

# REGLEMENT

**Article 1. – Est membre de la C.C.E. – I.D.F., tout commissaire-enquêteur inscrit sur une liste d'aptitude ayant acquitté sa cotisation.**

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- non acquittement de la cotisation de l'année écoulée.

**Article 2. – Le CONSEIL D'ADMINISTRATION est constitué de membres élus par l'Assemblée Générale (A.G.) pour un mandat de 2 ans renouvelable.** Ne sont éligibles que les commissaires-enquêteurs inscrits sur les listes d'aptitude de l'Ile de France. On recherchera dans la mesure du possible que chaque département y soit représenté. **Les candidatures sont à déposer par écrit, au siège de la C.C.E.- I.D.F., au plus tard un mois avant la date de l'A.G..**

Le nombre de membres est limité à 17.

Le CA ne comprend aucun membre de droit.

**Article 3. – La C.C.E. – I.D.F. est administrée par un bureau ELU au sein du C.A..**

Il est composé au moins d'un Président, d'un secrétaire général et d'un Trésorier.

**Article 4. – En A.G. et au Bureau, les votes, sauf avis contraire de la majorité des présents ou représentés, ont lieu à main levée.**

**Article 5. – Il est institué trois sortes de réunions, sur convocation du Président :**

- Le C.A. au minimum une fois par an ;
  - Le Bureau autant de fois que nécessaire ;
  - Le Bureau Elargi, comprenant le C.A. plus des assesseurs volontaires, en principe une fois par semestre.
- Le C.A. et le Bureau peuvent être convoqués sur demande écrite et individuelle, transmise au Président, des 2/3 au moins des membres concernés.
- Le Bureau Elargi n'a aucun pouvoir de décision mais peut, en cas de nécessité, se constituer en formation de Bureau, à la demande de la majorité des membres du Bureau présents.

**Article 6. – Le siège social est fixé par le Bureau.**

**Article 7. – La cotisation régionale est fixée en A.G. pour l'année suivante.** S'y ajoute la part à reverser à la C.N.C.E. qui a été votée dans les mêmes conditions en A.G. de celle-ci ;  
Une délégation de signature est délivrée par le Président au Trésorier et si nécessaire au Trésorier adjoint avec faculté d'agir séparément.

**Article 8. – Toute dépense imprévue et importante doit être acceptée par le Président et le Trésorier.**

**Article 9. – La C.C.E. – I.D.F. a le droit de décider des actions qui la concernent ; elle en tient informé la C.N.C.E..**

**Article 10. – La C.C.E. – I.D.F. doit provoquer, chaque année, sur convocation du Président, une A.G. 10 jours au moins avant l'A.G. de la C.N.C.E..**

Cette assemblée a pour missions obligatoires de :

- Procéder à l'élection du C.A. ;
- Fixer le montant de la cotisation ;
- Voter le rapport moral et financier ;
- Se prononcer sur les textes nationaux présentés par la C.N.C.E. ;
- Orienter le vote du représentant qui se rendra à l'A.G. de la C.N.C.E..

**Article 11. – Le vote par correspondance n'est pas admis.**

Seuls les membres présents ou représentés participent aux votes.

Les pouvoirs sont limités à 5 personnes.

Tout votant doit être à jour de sa cotisation, la cotisation prise en compte étant celle de l'année qui précède l'organisation de l'A.G..

**Article 12. – Les membres du C.A. ne peuvent pas recevoir une rétribution en raison de leur fonction.** Sur proposition du Président, ils peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement et ceci en fonction des possibilités financières.

**Article 13. – Le règlement est approuvé en A.G..**

Il pourra être modifié en A.G. sur proposition des 2/3 au moins des membres du C.A..

Fait à Nogent-sur-Marne, le 25 mars 2014

Jean CULDAUT  
Secrétaire

Jean-Pierre CHAULET  
Président

# STATUTS

**Article 1 :** il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et nommée "COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS D'ILE DE FRANCE" (C.C.E.-I.D.F.).

**Article 2 :** Cette association a pour but :

- l'information de ses membres ;
- la défense de leurs intérêts, notamment auprès des pouvoirs publics et des tribunaux ;
- la formation des personnes inscrites sur les listes d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur ;
- d'étudier, de proposer ou de soutenir toute action contribuant à améliorer l'information du public sur les projets de toutes natures nécessitant une enquête publique et le fonctionnement de celle-ci.
- de favoriser l'accès du public aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

**Article 3 :** Le siège social est fixé par décision du bureau.

**Article 4 :** L'association est membre de la COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS.

**Article 5 :** L'association est ouverte à tout commissaire enquêteur exerçant sa mission et qui satisfait aux obligations statutaires.

La qualité de membre actif s'obtient par :

- une demande d'adhésion adressée au bureau et acceptée par celui-ci;
- le versement d'une cotisation annuelle.

Peuvent être membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

**Article 6 :** La qualité de membre se perd par :

- démission,
- non renouvellement d'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au delà d'une année,
- radiation prononcée par le conseil, après avoir été entendu, pour non-paiement de la cotisation, toute action non conforme à l'esprit de l'association ou tout autre motif grave.

**Article 7 :** Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations, les subventions publiques, toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 8 :** L'association est administrée par un conseil de 17 membres au plus, élus et renouvelables dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le conseil élit son bureau dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il comprend au moins un président, représentant notamment la compagnie auprès de la COMPAGNIE NATIONALE DE COMMISSAIRES-ENQUETEURS, un secrétaire et un trésorier.

**Article 9 :** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association.

Elle élit les membres du conseil, approuve le rapport moral, les comptes, et fixe le montant des cotisations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

**Article 10 :** Un règlement intérieur précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. Elaboré par le conseil, il est approuvé par l'Assemblée Générale.

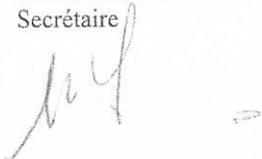
**Article 11 :** Les modifications des statuts de l'association, la dissolution de celle-ci sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de cette dernière sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

**Article 12 :** L'association jouit de la capacité juridique reconnue par la loi. Elle peut ester en justice et est représentée par son Président ou son délégué.

**Article 13 :** La durée de l'association est illimitée.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 25 mars 2014

Jean CULDAUT  
Secrétaire



Jean-Pierre CHAULET  
Président

